#### CONSEIL DE PRUD'HOMMES **DE REIMS**

Conseil de Prud'Hommes de Reims 25 rue Chanzy BP 1036 A Produced to Reins CS 20020

51052 REIMS CEDEX

RG N° F 13/00209

SECTION Commerce

**AFFAIRE:** 

Eric LAAGE

contre **SNCF** 

**MINUTE N° 14/00100** 

JUGEMENT DU 28 Mars 2014

Qualification: Contradictoire dernier ressort

Notification le:

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

### REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

#### **JUGEMENT**

Audience du: 28 Mars 2014

M. Eric LAAGE 1 allée des Tamaris

51500 CHAMPFLEURY

Assisté de Madame Florence SPAETER (Délégué syndical ouvrier)

**DEMANDEUR** 

**SNCF** 

34 rue du Commandant Mouchotte

**75699 PARIS CEDEX 14** 

Représentée par Me Alain ROCH (Avocat au barreau de REIMS)

**DEFENDEUR** 

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Monsieur Valère PATIT, Président Conseiller (S) Mademoiselle Anne-Sophie GOEBEERT, Assesseur Conseiller (S) Madame Jocelyne LARUE, Assesseur Conseiller (E) Monsieur Antoine LEMAIRE, Assesseur Conseiller (E) Assistés lors des débats de Monsieur Jean DRESSAYRE. Greffier en chef,

#### **PROCEDURE**

- Date de la réception de la demande : 28 Mars 2013
- Bureau de Conciliation du 02 Mai 2013
- Convocations envoyées le 28 Mars 2013
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 13 Décembre 2013
- Prononcé de la décision fixé à la date du 28 Mars 2014
- Décision prononcée par Monsieur Valère PATIT (S) par mise à disposition au greffe, Assisté(e) de Madame Sylvie MIELNICZUK, Greffier

.../...

## **EXPOSE DU LITIGE**

Monsieur Eric LAAGE a été recruté par la SNCF le 5 mai 1980 en qualité de visiteur de gare dans la filière « Matériel ». En avril 1991, une mutation latérale (changement de grade) pour convenances personnelles l'amène à un poste de conducteur automobile.

En juillet 1999, suite à la suppression de son poste et de son grade, Monsieur LAAGE est affecté à un poste d'agent professionnel logistique au sein de la filière « Matériel ». Par promotion, il passe d'une qualification B à C sur un grade de chef d'agents de logistique en janvier 2001.

A nouveau promu en avril 2005, il devient chef d'agents de logistique principal et passe du niveau 1 à 2 de la qualification C.

Sa situation relève des dispositions du Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son personnel (RH0001) et des règlements du personnel pris en son application.

Le 22 septembre 2008 (pièce demandeur n°1), Monsieur LAAGE est informé qu'à compter du 1er octobre 2008, dans le cadre d'une mise en conformité avec le règlement RH0286 et de convergence des primes des agents, le code de sa prime journalière sera modifié (ancien code: 03, nouveau code: 01). L'alignement des codes primes est progressif de juillet 2011 à janvier 2015, concernant quelque 100 000 agents (voir pièce demandeur n°2).

A compter du 1er avril 2011, Monsieur LAAGE obtient la qualification D, niveau 1, sur un grade de chef de secteur administratif, au sein de la filière « Administrative ».

Le demandeur estime avoir perdu au moins 2 € de prime par jour de travail à compter du 1er octobre 2008, puis une nouvelle perte lorsqu'il a basculé d'une filière à l'autre en avril 2011. Son code prime serait passé de 03 à 01.

Monsieur LAAGE écrit le 10 février 2012 (pièce demandeur n°4) au Directeur des Ressources Humaines de la Direction Régionale Champagne-Ardenne pour lui exposer un différentiel de prime de l'ordre de 3,65 € par jour travaillé et solliciter une négociation.

N'obtenant pas de réponse, Monsieur LAAGE saisira notre juridiction de céans le 28

Lors de l'audience du 13 décembre 2013, Monsieur Eric LAAGE formule les prétentions suivantes :

Condamner la SNCF à payer :

- 3.616,05 € au titre de la prime de travail du 1er octobre 2008 au 31 décembre 2012.
- 500 ,00€ au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Condamner la SNCF à la remise des bulletins de salaire rectifiés sous astreinte de 15 € par jour de retard et par document manquant.

Rappeler l'exécution provisoire de droit, selon les dispositions de l'article R 1454-28 du Code du travail, pour les salaires et accessoires du salaire.

Ordonner l'exécution provisoire selon les dispositions de l'article 515 du Code de procédure civile.

Condamner la SNCF aux entiers dépens, y compris les éventuels frais d'huissier de justice en cas de recours forcé.

La SNCF, par l'intermédiaire de son conseil, formule les demandes reconventionnelles suivantes :

Débouter le salarié de ses demandes.

<u>A titre subsidiaire</u> (en cas de condamnation de la SNCF) demander le remboursement de la somme de 1.135 € de trop perçu, jamais réclamée à Monsieur LAAGE.

Condamner Monsieur LAAGE à payer la somme de 500 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Vu l'article 455 du Code de Procédure Civile, le Conseil de Prud'hommes de REIMS, pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des moyens des parties, se rapporte aux conclusions déposées et développées oralement par les parties à l'audience du 13 décembre 2013.

# SUR QUOI, LE CONSEIL

# Sur le rappel de prime de travail

Attendu que la rémunération des agents SNCF se compose d'un traitement, d'une indemnité de résidence, d'une prime de fin d'année et de multiples autres primes, gratifications et allocations diverses ;

Que Monsieur LAAGE percevait mensuellement une prime de travail avec un montant défini, résultant d'un usage dans la mesure où la prime répond aux caractères de généralité, de constance et de fixité;

Que la prime de travail est attribuée en fonction de la filière de travail, de la qualification et du niveau de rémunération, sachant qu'un agent au cadre permanent de la SNCF est classé sur une qualification, un niveau et une position de rémunération ;

Que malgré la réception du courrier de la Direction Régionale du 22 septembre 2008 (pièce demandeur n°1) lui annonçant le changement de code prime, Monsieur LAAGE ne constatera aucune modification de code sur ses bulletins de paie à partir d'octobre 2008 ;

Qu'en reprenant les éléments déterminants pour le calcul de la prime de travail, Monsieur LAAGE a établi un tableau mentionnant le calcul des rappels de salaire chaque mois, en fonction de son évolution salariale, sur la période du 1er septembre 2008 au 31 décembre 2012 ;

Que la différence de prime due par rapport à la prime perçue sur cette période laisse apparaître un préjudice total de 3.616,05 € ;

Attendu que la SNCF précise que la prime de travail constitue un accessoire de traitement qui était versée mensuellement (à M+1 ou M+2) et qu'un travail d'harmonisation est en cours (un seul et même traitement au mois M+1);

Que le versement de la prime de travail dépend de l'activité exercée, c'est-à-dire selon la filière et le grade de l'agent, et qu'un code prime spécifique est attribué à chaque grade et filière ;

Que Monsieur LAAGE, avant le 1er avril 2011, relevait de la filière « Matériel », était titulaire d'un grade APLGP et était affecté en direction régionale, la prime de travail à laquelle il pouvait prétendre se traduisait donc par le code prime 01;

Que lors d'un changement de grade en 2001, il semble qu'un mauvais code prime lui a été appliqué (code 03) et que cette situation a perduré après une nouvelle promotion en avril 2005 (passage au niveau 2 de la qualification C);

Qu'un audit réalisé en mai 2007 a mis en évidence une pratique non conforme à la réglementation interne applicable aux agents et plus particulièrement une erreur de code prime concernant Monsieur LAAGE sur plusieurs années (vraisemblablement de 2001 à 2008);

Que naturellement, Monsieur LAAGE ne s'en est pas plaint, encaissant injustement un montant de prime majoré par rapport à ce qu'il devait percevoir au regard de sa filière et de son grade ;

Que la Direction Régionale lui a notifié, par courrier du 22 septembre 2008, qu'une remise à jour du bon code prime allait être opérée sur ses bulletins de paie (passage du code 03 erroné au bon code 01);

Attendu que la partie défenderesse soutient qu'une erreur de code prime n'est pas constitutive de droit et qu'elle pouvait rectifier le taux de la prime de travail versée en fonction du taux applicable à Monsieur LAAGE selon la réglementation en vigueur ;

Qu'en effet, de jurisprudence constante, il est acquis que les sommes indûment perçues peuvent être réclamées par l'employeur, y compris si ce trop-perçu a été versé par erreur et cela pendant plusieurs années, sous la condition d'opérer une retenue sur salaire dans la limite des portions saisissables du salaire et dans les limites de la prescription ;

Que la SNCF a fait preuve de mansuétude en 2008, rectifiant son erreur sans réclamer le moindre centime de trop-perçu à son salarié qui a su en profiter plusieurs années durant ;

Que le versement indu pendant plusieurs années d'une prime ne créé aucun droit acquis pour le salarié et que celui-ci ne peut se prévaloir d'un usage pour en conserver le versement à l'avenir ;

Attendu que l'on doit en l'espèce se référer aux dispositions de l'article 1376 du Code civil prévoyant une répétition (restitution) de l'indu : « Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu. » ;

Qu'en la matière, peu importe que le paiement indu résulte d'une erreur de la SNCF puisque celle-ci s'est acquittée d'une prime à un mauvais taux et qu'ainsi le paiement avait une fausse cause, or pour qu'un contrat soit valide il faut que la cause existe (article 1131 du Code civil);

Que le statut de Monsieur LAAGE obligeait la SNCF à lui verser une prime de travail à un taux X selon la réglementation interne applicable, mais qu'il n'y avait pas de cause à lui verser une prime d'un montant Y ;

Que la SNCF n'a donc aucune obligation à maintenir un mauvais montant de prime après 2008, sur le simple fait que l'intéressé a perçu indûment un montant incorrect entre 2001 et 2008;

Que lorsque Monsieur LAAGE a changé de filière au 1er avril 2011, sa promotion a engendré à tort un complément de rémunération de l'ordre de 186,72 € sur la période d'avril à décembre 2011;

Que là encore, la SNCF sera clémente, ne sollicitant aucun remboursement à son salarié ;

Attendu que la partie défenderesse a fait bonne application des règlements du personnel (RH0286 et RH0287) pris en application du Statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel, règlements ayant un caractère administratif ;

Que le Conseil dit qu'une erreur matérielle peut être rectifiée par l'employeur et lui ouvre droit à une action en répétition de l'indu lorsque le salarié a perçu indûment un salaire ou un accessoire de rémunération (telle qu'une prime de travail);

Qu'en conséquence, le Conseil déboute Monsieur Eric LAAGE de sa demande infondée ;

## Sur la rectification des bulletins de salaire

Attendu que le Conseil ne fait pas droit à la demande principale de Monsieur LAAGE, sa demande de rectification de bulletins de salaire, sous astreinte, est non avenue :

Sugar State

# Sur les autres demandes de Monsieur LAAGE

Attendu que Monsieur LAAGE succombe, le Conseil rejette ses demandes accessoires (portant sur les frais irrépétibles, l'exécution provisoire et la charge des dépens);

## Sur les demandes reconventionnelles de la SNCF

Attendu que les revendications de Monsieur LAAGE sont injustifiées, le Conseil donne acte à la SNCF du débouté intégral des demandes formulées par le demandeur ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie défenderesse les frais qu'elle a dû engager pour faire reconnaître qu'elle respecte ses obligations ;

Qu'ainsi le Conseil condamne Monsieur Eric LAAGE à verser à la SNCF la somme de **250** € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Attendu que la demande de restitution du trop perçu, évalué à la somme totale (compte tenu des délais de prescription) de 1.135 €, n'est faite qu'à titre subsidiaire et ne visant qu'à venir en compensation d'une condamnation de la SNCF;

Que le Conseil ayant acquiescé aux demandes reconventionnelles principales de la SNCF, cette demande subsidiaire sera naturellement écartée ;

Que le Conseil rappelle toutefois à la partie défenderesse qu'une action en répétition de l'indu lui est toujours ouverte, tant que le remboursement des sommes versées n'est pas couvert par la prescription extinctive ;

## Sur les dépens :

Attendu que Monsieur Eric LAAGE succombe, le Conseil le condamne aux entiers dépens de l'instance, y compris les frais éventuels d'exécution forcée ;

# PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de REIMS, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, par jugement **CONTRADICTOIRE** et en **DERNIER RESSORT** ;

**DEBOUTE** Monsieur Eric LAAGE de l'intégralité de ses demandes.

**CONDAMNE** Monsieur Eric LAAGE à payer la somme de **250** € à la SNCF sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

LAISSE les entiers dépens de l'instance à la charge de Monsieur Eric LAAGE, y compris les frais éventuels d'exécution forcée.

AINSI jugé et prononcé par mise à disposition au greffe le 28 mars 2014, le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

Le Greffier,

SMIELNOR

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

REPARTIES EN CHEF

## **CONSEIL DE PRUD'HOMMES** REIMS

Conseil de Prud'Hommes de Reims 25 rue Chanzy BP 1036 CS 20020 51052 REIMS CEDEX

# NOTIFICATION D'UNE DÉCISION

Par lettre recommandée avec A.R. et indication de la voie de recours : pourvoi en cassation

Défendeur Tél.: 03.26.49.53.95

R.G. N° F 13/00209 **SECTION: Commerce** 

SNCF DIRECTION JURIDIQUE GROUPE

1 6 AVR. 2014

SNCF en la personne de son représentant légal 34 rue du Commandant Mouchotte

**75699 PARIS CEDEX 14** 

AFFAIRE:

**SNCF** 

Eric LAAGE

C/

Délégation Juridique Territoria ME Pric LAAGE 1 allée des Tamaris

> 51500 CHAMPFLEURY Demandeur



Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Greffier du Conseil de Prud'hommes, en application de l'article R. 1454-26 du Code du Travail, vous notifie la décision ci-jointe rendue le Vendredi 28 Mars 2014.

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est le pourvoi en cassation, Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois, Le point de départ de ce délai est le jour de la réception de ce courrier de notification.

Le recours doit être formé par déclaration au greffe de la cour de cassation.

**AVIS IMPORTANT** 

Les délais et modalités d'exercice de cette voie de recours sont définis par les articles ci-après :

Fait à REIMS, le

-9 AVR. 2014



#### DELAI DU POURVOI

Article 612 du code de procédure civile : le délai de pourvoi en cassation est de deux mois(...).

Article 642 du code de procédure civile: tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 643 du code de procédure civile : lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-

mer;

2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Article 668 du code de procédure civile : la date de la notification par voie postale, sous réserve de l'article 647-1, est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

#### FORME DU POURVOI:

Article 973 du code de procédure civile : les parties sont tenues, sauf dispositions contraires, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cette constitution emporte élection de domicile.

Article 974 du code de procédure civile : le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation.

Article 975 du code de procédure civile : la déclaration de pourvoi est faite par acte contenant, outre les mentions prescrites par l'article 58 :

1° la constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur :

2° l'indication de la décision attaquée;

3° le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité;

4° l'état de la procédure d'exécution, sauf dans les cas où l'exécution de la décision attaquée est interdite par la loi;

Elle est signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Article 58 du code de procédure civile : la requête ou la déclaration est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé. Elle contient à peine de nullité :

1° pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;

Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement ;

2° l'indication des noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social;

3° l'objet de la demande.

Elle est datée et signée.

Article 976 du code de procédure civile : la déclaration est remise au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de défendeurs, plus deux.

La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué.

Article 680 du code de procédure civile: (...) L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.